



**Chambre
des Députés**
GRAND-DUCHÉ
DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Date de création : 08-01-2026

Proposition de loi 8639

Proposition de loi portant modification du Code de procédure pénale

Date de dépôt : 15-10-2025
Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Membre

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-10-2025	Déposée en séance publique n°99	20251015_Depot	<u>3</u>
08-01-2026	Avis : Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg	20260108_Avis_2	<u>8</u>
08-01-2026	Avis : Parquet général	20260108_Avis	<u>22</u>

20251015_Depot



Proposition de loi portant modification du Code de procédure pénale

Exposé des motifs

La présente proposition de loi vise à introduire, dans le Code de procédure pénale, une limite maximale de durée pour la détention préventive, aujourd’hui absente du droit luxembourgeois.

Cette proposition a notamment été formulée par le Contrôle externe des lieux privatifs de liberté (CELPL).

Il s’agit de fixer un cadre temporel conformément à l’article 5 §3 de la Convention européenne des droits de l’homme.

S’y ajoute que le gouvernement souhaite renoncer à l’obligation de motiver l’octroi du sursis dans le projet de loi 8486 et que cela peut également avoir un impact sur la détention préventive.

Le nouvel article 105-1 s’insère dans le dispositif existant relatif au mandat de dépôt dont il complète la logique en fixant une limite temporelle générale et en précisant les modalités de prolongation par la Chambre du conseil.

Le mécanisme proposé s’inspire entre autres :

- de l’article 145-1 du Code de procédure pénale français, qui distingue des durées selon la gravité de l’infraction et les antécédents du prévenu ;
- et du projet de loi n°7991 sur le droit pénal des mineurs, qui fixe un plafond et introduit une culture de durée de détention préventive limitée.

L’article crée une distinction entre :

1. les affaires correctionnelles simples (plafond de quatre mois renouvelable une fois, maximum un an) ;
2. les infractions graves ou commises en bande organisée (plafond de deux ans) ;
3. et, à titre tout à fait exceptionnel, une prolongation de quatre mois supplémentaires pour les infractions graves lorsque la poursuite des investigations est strictement nécessaire et qu’un risque grave subsiste pour la sécurité publique.

Ce dispositif instaure un équilibre entre la nécessité de l'instruction et la protection de la liberté individuelle, tout en renforçant la transparence et la prévisibilité des décisions judiciaires.

Il tente d'aligner le droit luxembourgeois sur les standards européens, sans entraver l'efficacité de la justice pénale.

Texte de la proposition de loi

Article unique.

Le Code de procédure pénale est modifié par l'insertion, après l'article 105, d'un nouvel article 105-1 rédigé comme suit :

« Art. 105-1

(1) La détention préventive de tout inculpé poursuivi pour des faits qualifiés par le juge d'instruction de délit ne peut pas excéder la durée de quatre mois, sauf si l'inculpé a déjà fait l'objet d'une décision définitive l'ayant condamné à une peine de réclusion ou d'une peine d'emprisonnement ferme supérieure à une durée d'un an.

(2) Si l'inculpé ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la limitation de la durée de détention visée au paragraphe (1), la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement, sur réquisition du Procureur d'Etat, et après avoir entendu l'inculpé, peut, par ordonnance spécialement motivée, prolonger la détention préventive de l'inculpé pour une durée qui ne peut pas excéder une durée de quatre mois.

Cette prolongation peut être renouvelée une seule fois par une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement, sur réquisition du Procureur d'Etat, et après avoir entendu l'inculpé.

La demande du Procureur d'Etat en prolongation ou en renouvellement de prolongation de la détention préventive est à déposer, sous peine de nullité au plus tard dix jours ouvrables avant la fin légale de la détention préventive.

La saisine de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement n'a pas d'effet suspensif.

La chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement rend son ordonnance avant la fin légale de la détention préventive.

Les ordonnances rendues par la chambre du conseil en application du présent article ne sont susceptibles d'aucun recours nonobstant la possibilité de l'inculpé de demander une mise en liberté provisoire.

La durée totale de la détention préventive dans les cas prévus au présent paragraphe ne peut, en aucun cas, dépasser un an.

(3) La durée maximale de la détention préventive de tout inculpé poursuivi pour des faits qualifiés par le juge d'instruction de crime ou lorsque l'inculpé est poursuivi pour des faits de nature sexuelle, de traite des êtres humains, de terrorisme, d'association de malfaiteurs, de proxénétisme ou de bande organisée ou pour tout fait possible d'un emprisonnement ou d'une réclusion de 10 ans au moins ne peut excéder la durée de deux ans.

(4) À titre exceptionnel, lorsque les devoirs du juge d'instruction doivent se poursuivre au-delà de la durée maximale de la détention préventive et que la mise en liberté de l'inculpé présenterait un risque grave pour la sécurité des personnes ou des biens, la chambre du conseil peut, sur réquisition du Procureur d'Etat et après avoir entendu l'inculpé, prolonger la durée maximale prévue au paragraphe (3) pour une période supplémentaire de quatre mois.

La demande du Procureur d'Etat en prolongation de la détention préventive est à déposer, sous peine de nullité, au plus tard 10 jours ouvrés avant la fin légale de la détention préventive.

La saisine de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement n'a pas d'effet suspensif.

La chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement rend son ordonnance avant la fin légale de la détention préventive.

Les ordonnances rendues par la chambre du conseil en application du présent article ne sont susceptibles d'aucun recours nonobstant la possibilité de l'inculpé de demander une mise en liberté provisoire.

(5) À l'expiration des délais prévus au présent article, l'inculpé est immédiatement mis en liberté. »

Commentaire de l'article unique

Le paragraphe (1) fixe un plafond de quatre mois pour les affaires correctionnelles simples, sauf antécédents judiciaires ou infractions graves. Ce critère permet de réservier la détention prolongée aux cas réellement nécessaires.

Le paragraphe (2) prévoit la prolongation par la Chambre du conseil, sur demande du Procureur d'Etat, pour une durée de quatre mois renouvelable une fois. La décision doit

être spécialement motivée, conformément aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La durée totale est plafonnée à un an.

Le paragraphe (3) établit un régime spécifique pour les infractions les plus graves, dont la complexité justifie une instruction plus longue, sans que la durée de la détention préventive ne puisse excéder deux ans.

Le paragraphe (4) ouvre une faculté exceptionnelle de prolongation de quatre mois supplémentaires pour les cas prévus au paragraphe (3). Cette clause vise les affaires d'une particulière complexité où la sécurité publique serait menacée.

Finalement le paragraphe (5) consacre le principe de mise en liberté immédiate à l'expiration des délais légaux.

Ce nouvel article 105-1 établit donc un cadre équilibré et conforme aux standards internationaux, garantissant à la fois l'efficacité de la justice pénale et la protection des droits fondamentaux.



Sam Tanson

20260108_Avis_2

Proposition de loi numéro 8639 portant modification du code de procédure pénale par l'insertion d'un article nouveau 105-1.

La détention préventive : sens et nécessité dans l'ordre pénal

La détention préventive — ou détention provisoire — constitue l'une des mesures les plus sensibles du droit pénal contemporain. Elle se situe à la frontière fragile entre la présomption d'innocence et les nécessités de la justice pénale.

Elle consiste à priver temporairement de liberté une personne suspectée d'avoir commis une infraction grave, avant même qu'une condamnation ne soit prononcée.

Cette mesure, par nature exceptionnelle, se justifie pourtant dans certaines circonstances impérieuses, lorsqu'elle apparaît comme l'ultime moyen de garantir la bonne marche de la justice et la protection de la société.

Historiquement, la détention préventive est née du besoin d'éviter la fuite des inculpés, la disparition des preuves ou la récidive immédiate.)

Dans une société où la mobilité et la rapidité des mouvements et des communications sont devenues extrêmes, la possibilité pour un suspect de disparaître ou d'influencer son entourage est réelle et fréquente.

Ainsi, un individu soupçonné par exemple d'abus sexuels sur mineurs peut prendre la fuite vers un pays voisin à peine quelques heures après son interrogatoire initial, faute d'une mesure de privation de liberté. L'enquête, ainsi ralentie pendant des mois/des années, ne peut reprendre qu'après son arrestation internationale. Cet exemple illustre à quel point la détention préventive demeure un outil nécessaire pour empêcher la disparition de la vérité et protéger les victimes potentielles.

De même, dans les dossiers de criminalité organisée, de trafic d'armes ou de stupéfiants, le risque de concertation entre coauteurs ou de pressions sur les témoins est constant.

Laisser les suspects en liberté dans un tel contexte reviendrait, parfois, à compromettre irrémédiablement la recherche de la vérité judiciaire.

La détention préventive n'a pas seulement pour objet d'empêcher la fuite ou la récidive ; elle permet aussi d'assurer la sérénité des investigations.

Dans certaines affaires à fort retentissement, la présence du suspect en liberté peut provoquer des tensions sociales, des manifestations ou des représailles. Le maintien en détention contribue alors à préserver l'ordre public et à éviter les interférences extérieures dans le processus judiciaire.

Prenons l'exemple des affaires de crimes terroristes : la détention préventive des suspects a permis d'éviter des actes irréfléchis, de calmer l'opinion publique, mais aussi de garantir que l'enquête puisse se dérouler dans un climat d'impartialité et de sécurité.

Toutefois, la détention préventive ne peut être envisagée qu'à la lumière d'un principe d'équilibre.

Elle n'a pas pour vocation de punir — la personne détenue demeure présumée innocente, mais de préserver les conditions d'un procès juste et efficace.

Elle traduit ce dilemme permanent de la justice pénale : comment protéger la société sans trahir les libertés individuelles ?

C'est pourquoi le législateur a progressivement encadré cette mesure par des conditions strictes, des délais renouvelables, et un contrôle juridictionnel constant. La détention préventive est donc une mesure exceptionnelle par principe, mais nécessaire dans les faits.

La détention préventive sert également à gérer les risques liés à la procédure pénale. Elle prévient la récidive immédiate, mais aussi les comportements d'obstruction.

Elle assure la disponibilité du prévenu pour les interrogatoires, les confrontations et les expertises.

Dans certaines affaires de violences graves, par exemple, la mise en détention du suspect protège non seulement les témoins, mais aussi le suspect lui-même, en le soustrayant à d'éventuelles représailles ou à des pressions de son entourage.

La détention préventive, en définitive, est un outil de protection et de vérité, mais qui doit rester exceptionnel, proportionné et contrôlé.

Mais avant même de discuter des réformes ou des restrictions, il faut reconnaître que la détention préventive répond à un besoin fondamental : celui d'assurer, dans une société complexe et parfois violente, l'efficacité de la justice sans sacrifier la sécurité collective.

La détention préventive, souvent critiquée, demeure un pilier indispensable du système pénal moderne.

Elle représente une garantie de justice, non seulement pour les victimes et la société, mais aussi, paradoxalement, pour l'inculpé lui-même, en garantissant une instruction complète, objective et protégée des interférences extérieures.

Les dangers et les dérives d'une limitation de la détention préventive

Limiter artificiellement la durée de la détention préventive peut, à première vue, sembler un progrès dans la protection des droits fondamentaux.

En réalité, une telle limitation crée une illusion de liberté qui met en péril la cohérence, la sécurité et la crédibilité du système judiciaire.

La détention préventive n'est pas une peine, mais un outil d'investigation, de protection et de garantie du procès équitable.

La réduire mécaniquement à une durée fixe, sans tenir compte de la complexité des affaires, revient à nier la diversité des réalités criminelles.

L'imposition d'une durée uniforme ou trop courte conduit inévitablement à libérer prématurément des suspects dangereux, faute d'avoir pu terminer les investigations.

Ici se situe un grand paradoxe : au nom des libertés individuelles, on fragilise la sécurité collective.

L'une des fonctions essentielles de la détention préventive est aussi de garantir la sérénité et l'efficacité des investigations.

Or, les enquêtes pénales modernes — particulièrement dans les dossiers complexes de corruption, de blanchiment ou de criminalité organisée — nécessitent du temps : expertises financières, filatures, observations, écoutes téléphoniques, commissions rogatoires internationales, analyses ADN, recouplement d'informations.

Limiter la durée de détention, c'est mettre les enquêteurs et les magistrats sous pression temporelle.

Cette contrainte engendre :

- des informations incomplètes,
- des erreurs d'appréciation,
- et parfois des classements hâtifs ou des libérations anticipées d'individus suspects.

L'expérience montre que certaines affaires d'homicides ou de trafics internationaux ont nécessité plusieurs années d'investigations minutieuses avant d'atteindre la vérité. Dans ces contextes, une libération contrainte par la durée légale aurait compromis toute la chaîne probatoire et parfois permis à des criminels de disparaître définitivement.

Limiter la détention préventive, c'est aussi faire courir un risque tangible aux victimes et à la société tout entière.

Les libérations anticipées, faute de délai suffisant, peuvent conduire à :

- des pressions sur les témoins,
- des menaces contre les victimes,
- des concertations entre coauteurs,
- ou même à la reconstitution des réseaux criminels démantelés partiellement.

Ces situations ne sont pas théoriques.

Des libérations anticipées dans des affaires de criminalité organisée peuvent avoir pour conséquence que des suspects libérés à cause d'une durée limitée de la détention préventive voulue par le pouvoir politique et non par les magistrats qui instruisent les dossiers en fonction du cas d'espèce reprennent leurs activités illégales ou détruisent des preuves avant la fin de l'instruction.

La détention préventive est donc une barrière de sécurité collective, et la limiter excessivement reviendrait à affaiblir la confiance du public dans la justice.

Aussi, la limitation rigide de la détention préventive exerce une pression considérable sur le juge d'instruction et le parquet.

Ce phénomène conduit à une justice de rendement, où la qualité de la vérité judiciaire est sacrifiée sur l'autel du calendrier procédural.

L'idée même de justice s'en trouve dénaturée : une justice rapide n'est pas nécessairement une justice juste.

Une durée strictement limitée de la détention préventive profite d'abord à ceux qui disposent de moyens, de réseaux et de stratégies d'obstruction.

Les délinquants aguerris savent retarder volontairement les investigations (par des recours, des demandes d'expertises ou des incidents de procédure) jusqu'à l'expiration du délai maximal de détention.

Ils sortent libres, non parce qu'ils sont innocents, mais parce qu'ils ont épousé le temps judiciaire.

À l'inverse, les dossiers impliquant des personnes modestes ou isolées — souvent plus simples à instruire — sont menés rapidement, renforçant une inégalité de traitement entre justiciables.

La limitation temporelle rigide crée ainsi une justice à deux vitesses, contraire aux principes d'équité procédurale.

De même l'opinion publique joue un rôle ambivalent.

D'un côté, elle réclame une justice rapide ; de l'autre, elle s'indigne lorsque des suspects relâchés prématurément commettent de nouveaux crimes.

Limiter la détention préventive, c'est risquer de multiplier ces situations scandaleuses qui sapent la confiance du citoyen dans la justice.

L'opinion, souvent guidée par l'émotion, perçoit alors la justice comme trop laxiste, voire impuissante.

Une telle perception alimente le populisme pénal et conduit paradoxalement à des appels à durcir à nouveau les lois, annulant les bénéfices espérés de la réforme.

En d'autres termes :

Restreindre trop la détention préventive, c'est préparer le terrain à un retour brutal du punitif.

La détention préventive joue aussi un rôle de régulation sociale.

Elle permet de maintenir l'ordre public pendant la phase d'enquête, d'éviter les troubles, les représailles et les actes de vengeance privée.

Sans elle, certaines affaires à fort impact médiatique pourraient dégénérer en violences ou en règlements de comptes.

Limiter cette possibilité reviendrait à désarmer la justice dans ses fonctions préventives et à exposer la société à des tensions dangereuses.

La détention préventive est certes une mesure grave, mais elle reste l'un des piliers de l'efficacité judiciaire moderne.

La limiter de manière rigide reviendrait à affaiblir les fondements mêmes de la justice pénale :

- la découverte complète de la vérité,
- la protection des victimes,
- la sécurité publique,
- et la crédibilité du système judiciaire.

Plutôt qu'une limitation automatique, c'est un contrôle rigoureux, individualisé et motivé qui doit être renforcé.

C'est là que réside la véritable garantie des libertés.

La limitation légale de la durée de la détention préventive : une réforme inutile, dangereuse et contraire à la logique judiciaire

La première erreur du projet de loi visant à limiter la durée de la détention préventive est de prétendre remédier à une carence qui n'existe pas.

Le droit positif, tel qu'il s'applique aujourd'hui, est parfaitement conforme à la Convention européenne des droits de l'homme, notamment à ses articles 5 et 6 qui garantissent le droit à la liberté et à un procès équitable.

La jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) n'exige nullement une durée maximale de détention fixée de manière uniforme.

Ce que la Cour exige, c'est que chaque privation de liberté soit justifiée, motivée et réévaluée périodiquement par un juge indépendant.

Or, c'est précisément ce que le système actuel garantit déjà avec rigueur.

En d'autres termes :

Il n'y a aucune violation de la CEDH à ne pas fixer de durée maximale, dès lors que le contrôle juridictionnel est régulier, effectif et motivé.

Le projet de loi, en prétendant "*renforcer les droits du justiciable*", ne fait qu'ajouter un carcan administratif inutile à une procédure déjà riche en garde-fous.

En effet, et en premier lieu, la détention préventive n'est jamais automatique.

Elle résulte toujours d'une décision motivée d'un magistrat indépendant : *le juge d'instruction*.

Ce juge instruit à charge et à décharge (tout comme le parquet), ce qui constitue une garantie fondamentale d'impartialité.

Le juge ne peut délivrer un mandat de dépôt que si plusieurs conditions cumulatives sont réunies (article 94 CPP)

1. Des indices graves et concordants de culpabilité ;
2. Des motifs légaux de détention (risque de fuite, de récidive, de danger d'obscurcissement des preuves).

Autrement dit, la privation de liberté ne naît jamais d'une volonté politique ou administrative, mais d'un acte juridictionnel motivé au cas d'espèce, pris au regard des circonstances propres à chaque dossier.

Cette première barrière judiciaire rend déjà inutile toute tentative de limitation légale automatique.

Introduire une durée maximale arbitraire reviendrait à nier la compétence et l'impartialité du juge d'instruction et à saper la logique même du pouvoir judiciaire, qui repose sur l'appréciation au cas par cas.

Qui plus est, contrairement à ce que prétendent les partisans d'une limitation temporelle, le système actuel ne laisse aucune place à l'arbitraire.

Chaque décision de détention préventive est immédiatement et continuellement soumise à un contrôle judiciaire indépendant, à plusieurs degrés.

- ⇒ Le juge d'instruction peut à tout moment ordonner la mainlevée du mandat de dépôt ou remplacer la détention par un contrôle judiciaire, s'il estime que les conditions de la détention ne sont plus réunies. (article 107 CPP)
- ⇒ La chambre du conseil examine, dans des délais très courts, toute demande de mise en liberté provisoire. Elle entend toutes les parties et statue en toute indépendance. (article 113 CPP)

- ⇒ La mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure (article 116 du CPP)
- ⇒ En cas de refus d'accorder une liberté provisoire, la personne détenue peut interjeter appel devant la chambre du Conseil de la Cour d'Appel, soit un nouvel organe judiciaire, composé d'autres magistrats, indépendants du juge d'instruction. (article 116 du CPP)

Nous sommes donc face à une *succession de filtres juridictionnels*, assurant que la privation de liberté demeure strictement encadrée, motivée et proportionnée.

Ce système exemplaire offre toutes les garanties que la CEDH impose.

Il n'existe dès lors aucun vide juridique ni déficit de contrôle justifiant une réforme de ce type.

Le projet de limitation de la détention préventive repose aussi sur une vision uniformisée et abstraite du procès pénal.

Il méconnaît profondément la diversité et la complexité des affaires judiciaires.

Peut-on raisonnablement comparer les délits entre eux ou les crimes entre eux ?

La réponse est évidemment non

Or, une durée maximale imposée par la loi traiterait toutes les affaires de la même manière, sans égard pour la nature, le volume ni la complexité de l'instruction.

Dans les dossiers complexes, cette contrainte temporelle mènerait à des libérations prématurées, à la disparition de preuves, à la concertation entre coauteurs, et parfois même à la retraite définitive des suspects hors du territoire national.

Limiter le temps, c'est parfois libérer l'erreur ou favoriser un scandale judiciaire avant la manifestation de la vérité.

D'autre part, le temps judiciaire n'est certainement pas celui de la politique.

Les enquêtes pénales exigent de la minutie, de la vérification, des expertises, des analyses techniques, des commissions rogatoires internationales.

Les imposer sous la contrainte d'un calendrier fixe reviendrait à transformer la justice en course contre la montre.

C'est l'efficacité même de la justice pénale qui serait mise en péril.

Et contrairement à l'intention proclamée, ce ne sont pas les libertés individuelles qui seraient renforcées, mais l'impunité des plus habiles.

Le projet de limitation repose implicitement sur une défiance injustifiée à l'égard du corps judiciaire.

S'agit-il d'un manque de confiance face aux magistrats ?

Il laisse entendre que les juges d'instruction et les chambres du conseil des deux degrés de juridiction abusent de la détention préventive, ou la prolongent sans discernement.

C'est en fait une insulte institutionnelle faite à la magistrature.

Les juges, indépendants et assermentés, sont précisément formés à pondérer la gravité des faits, la situation de l'inculpé, les besoins de l'enquête et les garanties de représentation. Ils réévaluent régulièrement la proportionnalité de la mesure, dossier par dossier.

Leur retirer cette faculté d'appréciation pour la remplacer par un automatisme législatif, c'est substituer la loi à la justice — autrement dit, nier l'essence même du pouvoir judiciaire.

La limitation du délai devient, paradoxalement, une limitation du droit à un procès équitable.

Il faut enfin mesurer la portée symbolique d'une telle réforme.

Chaque fois qu'une loi a eu pour effet de libérer prématurément un suspect faute de délai suffisant, la réaction de l'opinion publique a été immédiate : incompréhension, indignation, perte de confiance dans la justice.

Une justice qui libère avant d'avoir élucidé apparaît, aux yeux des citoyens, faible, incohérente et déconnectée du réel.

Or, la confiance du public dans la justice est un bien démocratique essentiel.

La miner par des réformes idéologiques ou purement symboliques, c'est affaiblir l'État de droit au nom d'un formalisme mal compris.

Limiter dans le temps la détention préventive, c'est introduire un automatisme aveugle dans le cœur du pouvoir judiciaire.

C'est nier la compétence des juges, désorganiser les enquêtes, fragiliser la recherche de la vérité, exposer les victimes, et déstabiliser la société.

Le droit actuel contient ainsi déjà toutes les garanties nécessaires :

- décision par un magistrat indépendant,
- contrôle judiciaire constant et à plusieurs degrés,
- possibilité de mise en liberté provisoire à tout moment,
- recours ouverts et rapides.

Aucune exigence de la CEDH ne justifie un bouleversement de cet équilibre.

Le système actuel fonctionne, il protège, il contrôle.

Pour quelle raison alors l'handicaper ?

Changer, ce serait rompre cet équilibre fragile entre liberté individuelle et sécurité collective.

Limiter la détention préventive, c'est substituer un chronomètre à la conscience du juge, et faire du temps le seul juge de la liberté.

Commentaire de l'article 105 – Analyse critique

Le premier paragraphe de l'article 105 opère une distinction fondamentale entre deux catégories d'inculpés :

- d'une part, ceux qui ont déjà été condamnés à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ferme supérieure à un an ;
- d'autre part, ceux qui n'ont jamais été condamnés pour de tels faits.

Cette différenciation entraîne une disparité de traitement dans la durée maximale de la détention préventive, alors même que les faits à la base de la nouvelle procédure sont identiques.

Ainsi, pour un même délit, la détention préventive pourra être limitée à quatre mois pour un inculpé « primaire », alors qu'elle pourra être prolongée au-delà pour un récidiviste ou un condamné antérieur.

Ce mécanisme crée une inégalité devant la loi contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

La détention préventive doit se fonder sur la gravité des faits reprochés et les nécessités de l'enquête, non sur le passé judiciaire du prévenu.

Le juge d'instruction, seul, est en mesure d'apprécier si la mesure reste proportionnée dans chaque cas d'espèce.

Le paragraphe premier mérite donc une critique de fond, en ce qu'il introduit une discrimination procédurale dépourvue de justification rationnelle au regard de l'objectif poursuivi : la bonne administration de la justice.

Au cas où le pouvoir politique entend s'engager sur une telle limitation de la détention préventive, il y aurait lieu de ne pas faire de distinction et de prévoir les mêmes limitations dans les deux cas de figure (1 an)

Le deuxième paragraphe ajoute à la confusion.

Il prévoit que si l'inculpé ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la limitation de la durée de détention à quatre mois, prévue au paragraphe premier, la chambre du conseil peut prolonger la détention préventive pour une nouvelle durée de quatre mois.

La première critique tient à une évidence : comment peut-on admettre qu'un inculpé poursuivi pour des faits passibles de cinq ans d'emprisonnement ferme — parfois pour des infractions sérieuses telles que des faits de violence, ou de trafic de stupéfiants — ne puisse être détenu préventivement que quatre mois au maximum ?

Ce déséquilibre est juridiquement et moralement inacceptable.

La privation de liberté préventive n'est pas une peine, mais une mesure de sûreté et d'enquête. Rappelons le but :

- éviter la fuite de l'inculpé,

- empêcher la concertation entre coauteurs,
- préserver les preuves et les témoins,
- et garantir la bonne conduite des investigations.

Or, limiter cette mesure à quatre mois, alors que la peine encourue est par exemple de cinq ans, revient à neutraliser la fonction même de la détention préventive.

En pratique, cela signifie que dans une affaire de criminalité moyenne – par exemple un trafic de stupéfiants local, une escroquerie financière complexe ou une agression grave – l'inculpé pourra être libéré automatiquement avant même que les enquêteurs n'aient eu le temps de rassembler les éléments essentiels du dossier.

Cette disposition crée une contradiction criante avec la politique pénale actuelle.

D'un côté, le législateur critique à juste titre les courtes peines d'emprisonnement, jugées inefficaces et déstructurantes.

Mais d'un autre côté, il propose de limiter la détention préventive à quatre mois, y compris pour des infractions où la société réclame légitimement fermeté et cohérence.

Il devient alors paradoxal de considérer qu'un condamné ne doit plus aller en prison pour une courte durée, tandis qu'un inculpé risquant cinq ans d'emprisonnement ferme ne pourrait être maintenu en détention que quatre mois, peu importe la gravité des faits ou les besoins de l'instruction.

C'est une incohérence politique et juridique majeure.

On refuse les courtes peines au nom de la dignité, mais on impose les courtes détentions au nom de la liberté.

La cohérence voudrait au contraire que la durée de la détention préventive puisse s'adapter à la gravité des faits, et non être figée dans une limite arbitraire.

La réalité judiciaire montre que les enquêtes pénales demandent du temps.

Fixer un délai maximum de quatre mois reviendrait à imposer une enquête chronométrée, au risque d'en sacrifier la qualité.

Autrement dit, le juge d'instruction ne pourra plus travailler dans le temps judiciaire, mais dans un temps politique imposé.

La recherche de la vérité se trouvera subordonnée au calendrier, et non plus à la justice.

Le texte témoigne, comme cela a déjà été énoncé, d'une méfiance injustifiée envers le juge d'instruction, pourtant garant du respect des libertés individuelles.

Limiter son pouvoir d'appréciation par une barrière temporelle arbitraire revient à dénaturer sa mission.

La détention préventive est une décision de magistrat, fondée sur des éléments concrets du dossier, non sur une règle mathématique qui ne tient compte ni du contexte, ni des nécessités de l'enquête.

Le texte prévoit qu'à l'expiration du délai de quatre mois, l'inculpé est automatiquement remis en liberté, sans possibilité pour le juge de proroger la mesure si les circonstances le justifient encore.

Ce mécanisme, d'une rigidité extrême, met fin à la logique même du contrôle judiciaire.

Il remplace la décision du magistrat par une libération mécanique, indépendante des réalités du dossier.

La justice devient alors esclave du calendrier.

Elle méconnaît la diversité des affaires correctionnelles, dont certaines sont complexes, internationales, ou nécessitent de longues expertises.

En fixant une limite arbitraire, la loi privera le juge d'instruction de la souplesse nécessaire à la conduite de l'enquête.

Le risque est évident : des inculpés seront libérés alors même que des indices graves subsistent et que des actes essentiels restent à accomplir.

Pour les faits qualifiés de crimes — ou ceux liés à la traite des êtres humains, aux infractions sexuelles ou au terrorisme — la détention préventive pourra être prolongée jusqu'à deux ans, avec la possibilité d'une prolongation supplémentaire de quatre mois.

Là encore, cette prolongation ne sera possible qu'à la condition que le procureur d'État intervienne et saisisse la chambre du conseil dans les mêmes conditions strictes de délai et de procédure.

Il s'agit d'un formalisme administratif excessif, déconnecté des réalités opérationnelles des enquêtes criminelles, souvent longues, techniques et internationales.

Le paragraphe 5 clôture le dispositif en précisant que, à l'expiration des délais fixés, l'inculpé est immédiatement remis en liberté.

Cette libération automatique, sans considération pour la gravité des faits ni pour l'état d'avancement de l'instruction, fragilise profondément la cohérence du système pénal.

Elle revient à substituer un critère purement temporel à l'appréciation judiciaire. Le juge perd ainsi la maîtrise du dossier, au profit d'une mécanique aveugle qui fait du temps le seul déterminant de la privation ou de la restitution de liberté.

La Cour européenne des droits de l'homme n'ayant jamais exigé la fixation d'une durée maximale.

La seule obligation posée par la CEDH est que la détention soit raisonnable au regard des circonstances et contrôlée périodiquement par une autorité judiciaire — ce que garantit déjà le système actuel.

L'auteur de la proposition de loi justifie la limitation de la durée de la détention préventive par une référence au futur droit pénal des mineurs. Il est avancé que, dans le futur régime applicable aux mineurs, cette détention devra être strictement limitée dans le temps, ce qui inspirerait la

réforme envisagée pour les majeurs. Cette analogie apparaît toutefois inappropriée et juridiquement infondée, pour plusieurs raisons.

Dans le cadre du projet du futur droit pénal des mineurs, il est vrai que le régime de la détention préventive est strictement encadré, à la fois dans sa durée et dans ses effets. Il repose sur une logique protectrice et éducative, qui vise à éviter que le jeune justiciable ne subisse une privation de liberté excessive ou injustifiée avant même tout jugement définitif.

Au stade initial des travaux sur le futur droit pénal des mineurs, la limitation de la détention préventive avait été envisagée de manière globale, couvrant l'ensemble du déroulement de la procédure judiciaire, et non une seule de ses étapes.

Une fois le délai maximal de détention atteint, la libération du mineur était automatique : aucune prorogation n'est possible. Cette automaticité traduisait la volonté du législateur de préserver la liberté individuelle du mineur et de rappeler que la détention, dans son cas, ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible.

Les travaux préparatoires relatifs à la réforme du droit pénal des mineurs ont permis d'apporter dans une seconde phase une clarification essentielle : la computation de la durée de la détention préventive commence à courir à partir du jour de la délivrance du mandat de dépôt, et elle s'achève au moment de la clôture de l'instruction judiciaire.

Ainsi, lorsque l'instruction est clôturée avant l'expiration du délai maximal de détention préventive, le mandat de dépôt demeure valable même au-delà du délai limité, sans nécessiter de renouvellement.

En revanche, il est toujours possible pour la défense de formuler des demandes de mise en liberté provisoire à tout moment.

Ce dispositif permet d'assurer un équilibre entre l'efficacité de la procédure et le respect des droits fondamentaux du mineur.

Or, la présente proposition de loi, qui affirme s'inspirer partiellement de ce modèle, omet une précision essentielle : elle se borne à affirmer que la détention préventive est limitée dans le temps, sans indiquer clairement la durée exacte, ni les modalités de calcul ou d'extinction du délai.

Aucune indication n'est donnée sur le moment où la computation du délai de détention cesse de produire effet (à la clôture de l'instruction, lors du renvoi devant la juridiction de jugement, etc.).

A défaut de précision, ceci voudrait dire qu'une fois que le délai maximal a été atteint, même si l'instruction est clôturée et est sur le point d'être plaidée à une audience, le suspect sans attaché fixe au Luxembourg retrouverait peut être la veille de l'audience la liberté et pourrait disparaître en pleine nature.

Est-ce là une justice efficace ?

En somme, la comparaison avec le droit pénal des mineurs ne peut être invoquée que si elle est accompagnée d'un transfert complet et cohérent des garanties procédurales propres à ce régime.

Cette omission affaiblit la portée juridique du texte et compromet la clarté du régime de la détention préventive.

En conclusion, l'article 105, tel que rédigé, soulève de graves réserves tant sur le plan juridique que pratique :

- il introduit une discrimination illégitime entre inculpés selon leur passé judiciaire ;
- il crée un formalisme procédural excessif et contre-productif ;
- il substitue des automatisme de délai à la libre appréciation du juge ;
- il complexifie la procédure en transférant des responsabilités au ministère public qui ne suit pas l'instruction au quotidien ;
- il fragilise la recherche de la vérité, en imposant des libérations automatiques au mépris de la réalité des enquêtes.

Le système actuel, avec ses contrôles réguliers, ses possibilités de mise en liberté provisoire et ses recours, offre déjà toutes les garanties exigées par la CEDH.

Modifier cet équilibre fragile reviendrait à affaiblir la justice au nom d'une apparente modernisation.

En définitive, cette réforme ne simplifie pas, elle complique.

Elle ne protège pas mieux les libertés, elle protège moins la vérité.

Elle ne renforce pas la justice, elle la désarme.

Profond respect.

David LENTZ

Procureur d'Etat



20260108_Avis

PARQUET GENERAL

CITE JUDICIAIRE

Avis du Parquet général

sur

la Proposition de loi n° 8639, de Madame la députée Sam TANSON, portant modification du Code de procédure pénale (introduction d'une durée maximale de la détention préventive)

La proposition de loi n° 8639 a pour objet l'introduction, en procédure pénale luxembourgeoise, d'une durée maximale de la détention préventive. Elle poursuit comme finalité « *de fixer un cadre temporel [applicable à la détention préventive] conformément à l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* » et de se conformer à une recommandation du Contrôle externe des lieux privatifs de liberté. Ce dernier avait, dans son rapport d'activité 2024, suggéré d' « *analyser les possibilités d'apporter des modifications au droit interne pour fixer des durées maximales à la détention préventive et doter les tribunaux des ressources nécessaires pour pouvoir traiter les dossiers avec la célérité requise et respecter les délais fixés [tout en ajoutant qu'il] a été informé par le ministère de la Justice qu'une réflexion relative à la fixation de durées maximales dans le cadre d'une détention préventive sera menée d'une part en interne, et [que] d'autre part des discussions à ce sujet seront menées avec les magistrats* »¹.

Le texte proposé s'inspire du droit français, plus précisément de l'article 145-1 du Code de procédure pénale français, ainsi que du projet de loi n° 7991 portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs, qui limite légalement la durée de la détention préventive².

¹ Rapport annuel de l'Ombudsman 2024, [RA2024 - Rapport.pdf](#), page 13.

² Voir l'article 25, paragraphe 3, du projet de loi, dans sa version issue d'amendements gouvernementaux du 20 mai 2025 (Document parlementaire n° 7991-15, page 93). La détention préventive est, dans cette proposition de texte, limitée à une période de deux mois, susceptible d'être prolongée à cinq reprises, sans excéder la durée de douze mois, susceptible d'être exceptionnellement prolongée de quatre mois.

Sur l'opportunité de créer une durée légale maximale de la détention préventive

La durée de la détention préventive n'est, en l'état actuel de la législation, pas légalement limitée en droit luxembourgeois. Cette solution reprend celle du législateur belge³. Elle se distingue de celle d'autres pays européens, tels la France, le Royaume-Uni ou la République tchèque⁴.

La Proposition énumère, outre la référence faite à la recommandation du Contrôle externe des lieux privatifs de liberté, deux motifs justifiant l'opportunité de cette réforme : le respect de l'article 5 § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le modèle déduit du projet de loi n° 7991 sur le droit pénal des mineurs.

Sur l'argument tiré du respect de l'article 5 § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'article 5 § 3 de la Convention dispose que « *[t]oute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article [c'est-à-dire lorsque le détenu « a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction [...]], [...] a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. ».* »

Il est à préciser que, au sens de cette disposition, la détention préventive « *commence le jour où l'accusé est incarcéré et prend fin le jour où le chef d'accusation est fixé, fût-ce en première instance* »⁵. En procédure pénale interne, en revanche, la détention préventive, qui commence le jour de la notification à l'inculpé d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, ne prend fin, sauf libération provisoire antérieure, qu'à partir du moment où la décision pénale finale au fond devient définitive, c'est-à-dire au plus tard au moment de l'arrêt de la Cour de cassation rejetant le pourvoi du prévenu. Le terme de « détention préventive » comporte donc, dans la logique de l'article 5 § 3 de la Convention, d'une part, et du Code de procédure pénale, d'autre part, deux significations bien différentes. L'exigence de l'article 5 § 3 de la Convention d'imposer la mise en liberté provisoire de l'accusé dès que le maintien en détention cesse d'être raisonnable⁶ ne s'étend, dans la logique propre à la Convention, que jusqu'au moment où le chef d'accusation est fixé, qui correspond en procédure pénale interne au moment de la décision de renvoi de la chambre du conseil, qui est bien en amont de celui où la décision pénale finale au fond devient définitive, qui caractérise la fin de la détention préventive en droit interne. Bref, pour répondre aux exigences de l'article 5 § 3 de la Convention il suffit de prendre en considération la durée de la détention jusqu'au moment de la décision de renvoi de la

³ Michel FRANCHIMONT, Ann JACOBS et Adrien MASSET, Manuel de procédure pénale, Bruxelles, Larcier, 4^e édition, 2012, page 707, sous B. 1°, deuxième alinéa. M. DRAPER et P. PESULOVA, L'appréhension du caractère exceptionnel de la détention préventive : l'exemple du droit belge, tchèque et anglais, Revue du droit de l'Université de Liège, 2018, pages 507 à 524, voir page 518, troisième alinéa.

⁴ DRAPER et PESULOVA, précité, loc.cit.

⁵ Cour européenne des droits de l'homme, Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, mis à jour au 28 février 2025, [Guide sur l'article 5 de la Convention – Droit à la liberté et à la sûreté](#), point 203, page 41.

⁶ Idem, point 205, page 41.

chambre du conseil, à l'exclusion de celle entre le moment de cette décision et celui de la décision pénale définitive au fond. Postérieurement à la décision de renvoi, l'article 5 § 3 de la Convention n'est plus pertinent pour justifier le contrôle de la détention. Un tel contrôle peut alors cependant, il est vrai, se justifier sur base de l'article 5 § 4, conférant à toute personne privée de liberté par arrestation ou détention le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale⁷.

L'article 5 § 3, qui impose donc la mise en liberté provisoire de la personne accusée dès que le maintien en détention cesse d'être raisonnable⁸, implique une évaluation du caractère raisonnable de la durée de la détention préventive⁹. Or, cette évaluation ne saurait être abstraite, mais suppose, suivant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une appréciation concrète, dans chaque cas, d'après les particularités de la cause¹⁰.

Cette exigence est fidèlement respectée par la législation luxembourgeoise,

- qui, dans l'article 116 du Code de procédure pénale, autorise la personne détenue de demander, à tout stade de la procédure, sa mise en liberté provisoire, sur laquelle il est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt de la demande, la décision, si elle est rendue par une juridiction de première instance, étant susceptible de faire l'objet d'un appel,
- qui, dans l'article 94-3 du même Code, prévoit l'information systématique du Procureur d'Etat et du Procureur général d'Etat, si la chambre du conseil n'a pas statué sur l'inculpation dans les deux mois à compter du premier interrogatoire et, de même, successivement de deux mois en deux mois, et leur confère le pouvoir de requérir la mise en liberté immédiate de l'inculpé et
- qui, dans l'article 94-2 du même Code, confère au juge d'instruction le pouvoir d'ordonner, à tout moment, jusqu'à la saisine de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement en vue du règlement de la procédure, soit d'office, soit sur les réquisitions du Procureur d'Etat, la mainlevée de tout mandat d'arrêt ou de dépôt.

Ce triple contrôle s'effectue à chaque fois, comme l'exige l'article 5 § 3 de la Convention, sur base d'une appréciation concrète des circonstances du cas d'espèce.

Cet article n'exige, en revanche, pas, voire est incompatible avec une évaluation abstraite du caractère raisonnable de la détention. Il n'impose donc certainement aucune définition abstraite d'une durée maximale de détention au-delà de laquelle cette dernière deviendrait automatiquement illégitime.

L'introduction d'une telle durée maximale n'est donc pas imposée par la Convention, dont le respect est, par ailleurs, assuré à suffisance par la triple faculté conférée par le Code de procédure pénale à la personne détenue elle-même, au juge d'instruction et au Ministère public de demander, requérir ou décider à tout moment la mise en liberté provisoire.

⁷ Idem, point 250, page 47.

⁸ Idem, point 205, page 41.

⁹ Idem, point 206, page 41.

¹⁰ Idem et loc.cit.

Sur l'argument tiré du projet de loi n° 7991 sur le droit pénal des mineurs

La Proposition de loi invoque la « *culture de durée de détention préventive limitée* » introduite par le projet de loi n° 7991 qui, dans le contexte spécifique du droit pénal des mineurs, prévoit une limitation de la durée de la détention préventive¹¹. L'introduction de ce dispositif est, dans le Commentaire de l'article du projet de loi, justifiée par une recommandation du Comité des droits de l'enfant de l'ONU¹². Elle répond donc à des exigences spécifiques applicables en matière de droit pénal des mineurs et n'a pas été motivée par une volonté de procéder, sur ce point, à une réforme de principe de la procédure pénale, dont le droit pénal des mineurs serait une première application.

Aucun des deux arguments invoqués à l'appui de cette réforme n'est donc réellement pertinent.

Appréciation de l'opportunité d'une réforme

La question de l'opportunité d'une limitation de la durée de la détention préventive avait déjà été discutée dans le cadre de la loi du 28 juillet 1973 portant modification du régime de la détention préventive¹³. Le Conseil d'Etat avait « *recommand[é] aux responsables d'examiner la question de la durée de la détention ordonnée par le juge d'instruction, à laquelle la loi n'a fixé aucune limite définitive [...]* »¹⁴. La Commission juridique avait examiné la question tout en concluant que la fixation d'une durée maximale n'était pas opportune :

« *Le Conseil d'Etat, sans formuler une proposition formelle et concrète, semble être convaincu de l'opportunité d'introduire dans notre législation une limite définitive à la détention préventive. A la demande de la Commission, le Ministre de la Justice a requis l'avis du Parquet Général et a lui-même pris position à l'égard de la mesure en question.*

Selon cette opinion, il ne serait pas opportun de fixer un délai maximum à la détention préventive, alors que le projet de loi en discussion protégerait suffisamment l'inculpé contre une détention préventive prolongée au-delà de la limite strictement nécessaire de l'instruction. D'autre part, il serait malaisé de fixer un tel délai en tenant compte de tous les possibles incidents et complications d'une procédure d'instruction. [...]

Après avoir analysé les systèmes, en vigueur dans d'autres pays en comparaison avec la législation luxembourgeoise actuelle, la Commission est arrivée à la conclusion que le système belge et français ne présente guère d'avantages sur notre régime de la

¹¹ Voir ci-avant la note de bas de page n°2.

¹² Commentaire de l'article 31 du projet de loi n° 7991 (Document parlementaire n° 7991, page 13, deuxième et cinquième alinéas).

¹³ Mémorial, A, 1973, n° 48, page 1104.

¹⁴ Avis du Conseil d'Etat, du 28 décembre 1971, sur le projet de loi n° 1549 portant modification du régime de la détention préventive, Annexes des travaux parlementaires, 1971, page 908, antépénultième alinéa.

détention préventive, dont les garanties se trouveront encore renforcées par les dispositions du projet en discussion. »¹⁵.

Ces arguments gardent toute leur actualité.

Difficultés de définir une durée maximale abstraite

La détention préventive constitue une mesure exceptionnelle qui n'est ordonnée et qui ne peut être ordonnée que si les critères limitatifs de l'article 94 du Code de procédure pénale sont réunis, à savoir, outre des indices graves de culpabilité d'un délit sanctionné d'une peine d'emprisonnement maximale égale ou supérieure à deux ans ou d'un crime, l'existence d'un danger de fuite, d'un danger d'obscurcissement des preuves ou d'un danger de récidive. Or, si ces critères sont réunis, la détention préventive constitue, en principe, une nécessité, à défaut de laquelle la poursuite de l'instruction est compromise (en cas de danger avéré de fuite ou d'obscurcissement des preuves) ou des tiers sont, le cas échéant, mis en danger (dans certains cas de danger avéré de récidive). Suivant les cas, cette nécessité peut perdurer (par exemple dans le cas du danger de récidive émanant d'un violeur en série en proie à des pulsions non maîtrisées et refusant tout traitement psychiatrique ou d'un membre influent d'une organisation criminelle n'ayant pas d'attache au pays et n'attendant qu'à se soustraire à la justice). Cette persistance d'un danger de fuite, d'obscurcissement des preuves ou de récidive, empêchant objectivement d'envisager une mise en liberté provisoire, même sous contrôle judiciaire, ne se présente certes que dans une minorité de cas. Elle constitue néanmoins une hypothèse qui n'est pas d'école. C'est justement dans ces cas que s'illustre l'importance de la possibilité, actuellement offerte par la législation, de subordonner toute mise en liberté provisoire à une décision judiciaire prise en tenant compte des spécificités de l'espèce. L'introduction d'un délai légal maximal de détention obligeraient de libérer dans ces cas les personnes sans pouvoir prendre en considération les circonstances de l'espèce, donc nonobstant le danger de fuite, d'obscurcissement des preuves ou de récidive qui existe dans le cas donné et qui peut, le cas échéant, avoir des conséquences dramatiques pour les tiers (songeant au cas précité du violeur en série). Le dépassement du délai légal prédéfini de détention maximal constitue dans ces cas un couperet indifférent à toute considération d'espèce et oblige de libérer le détenu, quelles que soient les conséquences. Le législateur souhaitant définir un délai légal maximal de détention ne saurait, par nature, anticiper toute la diversité des cas d'espèce imaginables dans lesquels ce délai, quel qu'il soit, pourrait se révéler insuffisant et créer des aléas inacceptables et non voulus par lui. La diversité des circonstances ne peut être adéquatement prise en considération qu'en réservant la décision relative à la libération à un juge, qui, contrairement à la loi, qui est forcément aveugle aux cas d'espèce, est à même de tenir compte de ces derniers.

La prétention de vouloir prédéfinir de façon abstraite une durée au-delà de laquelle la détention préventive ne pourrait, dans aucun cas, se poursuivre crée ainsi, dans des cas certes sans doute marginaux, mais néanmoins significatifs, des risques, en partie, considérables pour la société et les tiers ou ruine toute perspective de mener la poursuite pénale à son terme. Il est trop facile de soutenir qu'il appartient aux autorités judiciaires de s'organiser aux fins de prévenir ces risques. Il peut, en effet, y avoir des cas dans lesquels, nonobstant toute bonne volonté, il est objectivement impossible d'évacuer la

¹⁵ Rapport de la Commission juridique, du 9 mai 1973, relatif au projet de loi n° 1549, Annexes des travaux parlementaires, 1973, page 423, sous « 1) Durée de la détention préventive ».

poursuite pénale jusqu'au terme du délai légal. Deux circonstances entrent de ce point de vue en ligne de compte. D'une part, la détention préventive s'étend, comme évoqué ci-avant, du moment de la notification du mandat de dépôt ou d'arrêt jusqu'au moment où la décision pénale finale au fond devient définitive, c'est-à-dire au plus tard au moment de l'arrêt de la Cour de cassation rejetant le pourvoi du prévenu. Cette période dépasse donc de loin celle de l'instruction préparatoire et de la procédure de règlement de cette instruction par la chambre du conseil. Elle inclut les procédures devant les juridictions de première instance et d'appel et s'étend jusqu'à la procédure de cassation. Le déroulement de ces multiples procédures est subordonné à des aléas très divers et difficilement maîtrisables, dont la disponibilité des témoins et experts, ainsi que la charge de travail respective des juges d'instruction, juridictions d'instruction, juridictions de fond et de la Cour de cassation. Le respect du délai abstrait prédéfini suppose qu'aucun des maillons de cette chaîne complexe ne présente de faille ou de faiblesse. Il suffit qu'un témoin important tombe malade à la date prévue pour l'audience, fixée devant une juridiction dont le rôle surchargé empêche une refixation à brève échéance, pour que la procédure prenne un retard significatif, qui n'est pourtant imputable à aucune carence des autorités judiciaires. D'autre part, la possibilité de respecter un délai maximal de détention est également en partie tributaire de l'attitude de la personne détenue. Cette dernière, lorsque, ce qui ne constitue pas une hypothèse totalement théorique, elle est mue par la volonté de se soustraire à la justice en « jouant la montre » dans l'espoir de voir s'écouler le délai maximal de détention et de provoquer ainsi sa mise en liberté avant toute décision finale au fond, dispose de toute une panoplie d'options offertes par le Code de procédure pénale, dont la demande de mesures d'instruction complémentaires après clôture de l'instruction.

Ces considérations illustrent les difficultés de prédéfinir de façon abstraite un délai maximal de détention préventive.

Difficultés pratiques de mise en œuvre

Le dispositif de définition de la durée maximale de la détention préventive, tel qu'il est proposé sur le modèle du droit français, soulève des difficultés pratiques : il est complexe, source potentielle de risques d'erreurs, aléatoire, insuffisant, incohérent, injustement méfiant du pouvoir judiciaire et inutile.

Un régime complexe

Il a été vu ci-avant qu'il est difficile de définir de façon abstraite, sans considération pour les circonstances particulières de chaque espèce, une durée maximale théorique de la détention préventive. Aux fins de rencontrer en partie cette difficulté, la Proposition de loi opère, sur le modèle français, une distinction suivant que le fait reproché est à qualifier respectivement de crime ou de délit considéré d'office comme particulièrement grave (faits de nature sexuelle, traite des êtres humains, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, « bande organisée », faits sanctionnés d'un emprisonnement de dix ans au moins), auquel cas la durée maximale de détention est fixée à deux ans, ou que le fait reproché est à qualifier de « simple » délit, auquel cas la durée maximale de détention n'est que de quatre mois.

Le délai maximal de quatre mois pour les « simples » délits n'est pas applicable aux inculpés ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à un an ou à une peine de réclusion.

Il n'est pas précisé si cette condamnation doit se rapporter à un fait commis antérieurement au fait reproché ou s'il suffit qu'elle soit définitive au moment de l'arrestation sans qu'il n'y ait lieu de se préoccuper d'une éventuelle antériorité du fait sanctionné par la condamnation par rapport à celui justifiant l'actuelle détention. Il n'est pas non plus précisé si la peine de réclusion prononcée contre le détenu doit être ferme, exigence qui est requise en présence d'une peine d'emprisonnement.

Quoi qu'il en soit, l'inculpé poursuivi pour un « simple » délit peut voir sa détention prolongée, par ordonnance motivée de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, de deux termes supplémentaires de quatre mois, susceptibles de s'ajouter à un premier terme de quatre mois. Le délai maximal de détention, de deux ans, pour les crimes et les délits qualifiés de graves est susceptible d'être prolongé pour une durée supplémentaire de quatre mois si la mise en liberté provisoire de l'inculpé présenterait un risque grave pour la sécurité des personnes ou des biens.

La Proposition, pour définir les délits qualifiés par elle de graves, utilise, en partie, des concepts étrangers à notre droit. Le Code pénal ignore la catégorie de « faits de nature sexuelle », notion qui paraît se référer aux atteintes à l'intégrité sexuelle et au viol, sanctionnés par les articles 371-2 à 378-3 du Code pénal, mais pourrait également, viser les outrages publics aux bonnes mœurs, prévues par les articles 383 à 386 du Code pénal. Il ne connaît, contrairement au Code pénal français, pas la notion d'infraction commise en bande organisée, la qualification correspondante en droit luxembourgeois étant celle d'association de malfaiteurs et d'organisation criminelle, prévue par les articles 322 à 326 du Code pénal. La référence aux faits possibles d'une réclusion de dix ans fait, par ailleurs, double emploi avec le critère du crime, aucun délit n'étant sanctionné d'une peine de réclusion, qui est une peine caractérisant le crime, à l'exclusion du délit¹⁶.

La Proposition innove en autorisant une détention préventive par le critère tiré du risque grave pour la sécurité des personnes ou des biens. Le législateur de 1973, qui avait introduit l'article 94 du Code de procédure pénale dans sa forme actuelle, avait renoncé à tout critère de détention tiré de l'ordre public ou de la sécurité publique, si ce n'est en créant un critère tiré d'un danger de récidive. Le nouveau critère proposé est, de ce point de vue, d'une portée plus large que celle du droit national.

Le régime, fort complexe, proposé illustre la difficulté de définir de façon abstraite des limitations de durée de détention. La volonté de concilier une limitation absolue de la durée de la détention avec la nécessité de tolérer dans certains cas une détention plus prolongée imposée par les impératifs fluctuants de l'instruction préparatoire, eux-mêmes commandés par l'extrême diversité des cas d'espèce, oblige à concevoir un système forcément complexe.

Le régime proposé retient à titre de critère de détermination de la durée maximale de détention la qualification des faits poursuivis comme délit « simple », délit considéré comme grave (faits de nature sexuelle, traite des êtres humains, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme ou bande organisée, fait possible d'un emprisonnement de dix

¹⁶ Voir l'article 7 du Code pénal.

ans) ou crime. Ces qualifications ne sont cependant pas nécessairement immuables au cours de la procédure pénale. Ainsi un fait qualifié provisoirement, en début d'instruction, comme tentative de meurtre, donc comme crime, peut finalement se révéler comme ne constituant en réalité que le délit de coups et blessures volontaires. Ces changements de qualification, qui sont en partie imprévisibles, impliqueront des modifications de la durée maximale de détention, voire le constat rétrospectif que la détention était d'une durée excessive. Ces aléas, qui ont été pris en considération par le législateur français¹⁷, mais qui sont ignorés par la Proposition, ajoutent à la complexité du régime.

Un régime source d'erreurs potentielles

Le régime proposé implique qu'une personne poursuivie qui a été mise en détention pour des motifs parfaitement justifiés au regard des critères de l'article 94 du Code de procédure pénale, donc en raison d'un danger de fuite, d'un danger d'obscurcissement des preuves ou d'un danger de récidive, et peu importe que ces motifs de détention subsistent, doit être immédiatement mise en liberté lorsque le délai théorique maximal prédéfini est dépassé. Aux fins de tenter de concilier cet automatisme avec les nécessités de la très grande diversité des cas d'espèce, les textes prévoient un régime de prolongation de certains délais. Ces prolongations impliquent des décisions des juridictions d'instruction, qui sont à prendre, sous peine de libération immédiate du détenu, avant l'écoulement des délais prédéfinis. Aux fins d'éviter une libération immédiate automatique du détenu les autorités judiciaires devront scrupuleusement respecter les délais impartis : le Parquet devra saisir à temps avant l'écoulement du délai la chambre du conseil d'une requête en prolongation et celle-ci devra statuer avant ce terme. Les textes impliquent donc une comptabilité scrupuleuse des délais, appliquée de façon simultanée à des centaines de détenus préventifs. Aux fins d'ajouter encore à ces exigences, les auteurs de la Proposition précisent que la demande du Parquet doit être déposée « sous peine de nullité » au plus tard « dix jours ouvrables avant la fin légale de la détention préventive ». Il s'ensuit que le dépassement, par inadvertance, de ce délai impliquera, déjà, le cas échéant, dix jours avant l'écoulement du délai, la mise en liberté immédiate du prévenu, le Parquet ne se voyant offrir aucune possibilité de rattraper son inadvertance. Cette exigence est d'autant plus surprenante qu'elle est inutile, la chambre du conseil n'ayant, exception faite de saisines en toute dernière minute, aucune impossibilité pratique de statuer à temps même lorsqu'elle est saisie par le Parquet moins de dix jours ouvrables avant cet écoulement. Par ailleurs le délai de « dix jours ouvrables », imposé « sous peine de nullité » oblige à procéder à une computation délicate et non intuitive du délai, qui est une source potentielle d'erreurs prévisibles.

Le système de prolongation échafaudé, qui est plein d'embûches et devra être simultanément appliqué à des centaines de personnes, rappelle celui instauré par l'article 3 de la loi du 19 novembre 1929 sur l'instruction préparatoire¹⁸, devenu l'article 94-3 du Code d'instruction criminelle¹⁹. Cette disposition obligea la chambre du conseil de statuer, jusqu'au moment de l'ordonnance de règlement de la procédure, de mois en mois, sur le maintien de la détention. Elle a été abrogée, motif tiré notamment de sa faible pertinence en raison du droit du détenu de présenter à tout moment une demande de mise

¹⁷ Voir notamment l'article 146 du Code de procédure pénale français.

¹⁸ Mémorial, 1929, n° 58, page 997.

¹⁹ Cette intégration au Code d'instruction criminelle a eu lieu par l'effet de la loi du 7 juillet 1989 modifiant le régime de la contrainte par corps (Mémorial, A, 1989, n° 57, page 1060).

en liberté provisoire²⁰, par la loi du 6 mars 2006 portant introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglementant les nullités de la procédure d'enquête²¹. Il serait regrettable de réinventer un système abandonné depuis vingt ans pour des motifs qui restent pertinents.

Un régime aléatoire

Le texte proposé définit des délais applicables à la détention préventive. Ainsi qu'il a été évoqué ci-avant, la détention préventive commence par la notification d'un mandat de dépôt et ne se termine, sauf mise en liberté provisoire antérieure, qu'au moment où la décision pénale de fond est devenue définitive, c'est-à-dire au moment où la détention préventive se transforme en exécution de peine. Ce terme de la détention préventive n'a, le cas échéant, lieu qu'après le rejet du pourvoi en cassation du prévenu contre son arrêt de condamnation par la Cour d'appel, qui a été précédé d'un jugement du tribunal d'arrondissement, qui a été lui-même précédé d'une décision de renvoi par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou de la Cour d'appel, qui a été elle-même précédée de l'instruction préparatoire. La durée de la détention est donc tributaire de la diligence sinon de la disponibilité d'une multitude d'autorités et d'acteurs : juge d'instruction, enquêteurs, juridictions d'instruction, de première et de second degré, juridictions du fond, de premier et de second degré, Cour de cassation, Parquets, Parquet général, victimes, témoins et experts. Vu l'importance du nombre d'acteurs et la multiplicité des instances au cours desquelles la détention préventive perdure, la durée de celle-ci est tributaire d'aléas, en partie imprévisibles et, en tout cas, difficilement maîtrisables.

L'aléa pourrait être réduit en circonscrivant, par analogie à l'article 3 de la loi du 19 novembre 1929 sur l'instruction préparatoire, devenu, avant son abrogation en 2006, l'article 94-3 du Code d'instruction criminelle, la durée de détention visée par les délais impartis à celle s'écoulant entre le moment de la notification du mandat de dépôt par le juge d'instruction et celui de la décision de la juridiction d'instruction sur le règlement de l'instruction préparatoire.

Un régime insuffisant

Le texte proposé définit une durée maximale de détention se rapportant à un fait déterminé, objet de l'instruction préparatoire. A prendre le texte à la lettre, la durée de détention s'applique à un fait donné, indépendamment du point de savoir si la détention résultant d'un premier mandat de dépôt et ayant pris fin a, le cas échéant, dû être réitérée par suite de la délivrance d'un second mandat de dépôt pour le même fait. Il est cependant admis que le juge d'instruction peut être amené à délivrer dans une même affaire, après une mise en liberté provisoire, un second mandat de dépôt en cas de circonstances nouvelles et graves rendant cette mesure nécessaire²². Il paraît indispensable de préciser quel est, dans ce cas de figure, le délai applicable à la nouvelle détention : s'agit-il d'un nouveau délai ou est-ce qu'il y a lieu de prendre en considération le délai déjà écoulé par suite de la première détention ? Dans le second cas de figure il se pourrait, à supposer le

²⁰ Exposé des motifs du projet de loi n° 5354 portant introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglementant les nullités de la procédure d'enquête (Document parlementaire n° 5354), page 29.

²¹ Mémorial, A, 2006, n° 47, page 1074.

²² Article 115 du Code de procédure pénale.

délai déjà presque épuisé, qu'une nouvelle détention deviendrait pratiquement impossible. Inutile de préciser qu'il serait difficile d'admettre, voire qu'il serait, le cas échéant, scandaleux (par exemple dans un cas de subornation de témoins soulignant l'existence d'un risque avéré d'obscurcissement des preuves) qu'une détention nouvelle par suite de circonstances nouvelles et graves ne pourrait avoir lieu en raison de la circonstance que le législateur a défini, sans égard aux circonstances de l'affaire, de façon abstraite, un délai maximal de détention applicable à toute espèce quelle qu'elle soit.

Un régime incohérent

Le délai maximal de détention proposé s'ajoute au régime actuel de la détention, qui, comme exposé ci-dessus, confère au détenu le droit de présenter à tout moment une demande de mise en liberté provisoire, le cas échéant, susceptible d'être successivement examinée en deux instances. Ces demandes, qui sont d'ailleurs quasi-systématiquement introduites de mois en mois par la plupart des détenus préventifs, donnent lieu à des décisions circonstanciées adoptées, après débat contradictoire, par des juges indépendants sur base des éléments spécifiques de la cause.

La Proposition de loi ajoute à cet examen judiciaire systématique de la nécessité du maintien en détention, effectué de façon concrète, sur base des critères légaux justifiant la détention, une présomption légale irréfragable définissant de façon abstraite et théorique à partir de quel moment un maintien en détention est théoriquement censé ne plus se justifier. Elle provoque ainsi un conflit de critères légaux. D'une part, l'article 94 du Code de procédure pénale définit des critères, fondés sur les circonstances concrètes de l'espèce, à savoir l'existence d'un danger de fuite, d'obscurcissement des preuves ou de récidive, apprécié de façon concrète, au cas par cas, compte tenu de l'évolution de la procédure pénale, par les juridictions dans le cadre de demandes de mise en liberté provisoire. D'autre part, la Proposition définit un critère abstrait d'inadmissibilité théorique du maintien de la détention par suite de l'écoulement d'un délai maximal absolu prédéfini. Ce délai théorique et abstrait peut se trouver en contradiction avec les critères de l'article 94 et l'appréciation de ces critères par les juridictions. Il aura comme conséquence qu'un détenu dont le maintien en détention s'impose suivant l'appréciation des juridictions en raison d'un danger de fuite, d'obscurcissement des preuves ou de récidive doit néanmoins être mis en liberté provisoire parce que le législateur présume, de façon abstraite et théorique, que passé un délai prédéfini le maintien en détention ne se justifie plus. La législation proposée obligera à libérer des personnes poursuivies qui présentent un risque avéré de fuite, d'obscurcissement des preuves ou de récidive. La nécessité concrète du maintien en détention constatée par les juridictions sur base d'une appréciation de l'espèce est ainsi contredite par une présomption légale irréfragable purement théorique définie par le législateur sur base de considérations abstraites.

Le régime de la détention devient ainsi profondément incohérent, une détention dont la nécessité concrète a été constatée par les juridictions devant être levée sur base de l'application d'une présomption légale irréfragable de non-nécessité du maintien de la détention.

Un régime injustement méfiant du pouvoir judiciaire

Le régime proposé aura pour effet de mettre, par l'application d'une présomption légale irréfragable de non-nécessité du maintien de la détention fondée sur des considérations théoriques et abstraites, en échec le constat judiciaire de la nécessité concrète du maintien en détention sur base des critères de l'article 94 du Code de procédure pénale. Il exprime ainsi une méfiance du législateur à l'égard de la capacité du juge d'apprécier de façon objective la nécessité du maintien de la détention et de sa proportionnalité au regard des circonstances de l'espèce. Il repose sur la prémissse implicite que le juge maintient les détentions pendant un délai excessif, donc qu'il n'est pas en mesure d'apprécier de façon satisfaisante les critères de l'article 94, de sorte que le législateur doit lui forcer la main pour définir un délai maximal abstrait au-delà duquel une détention ne peut être maintenue. Il considère implicitement que les juges détournent l'article 94 en l'utilisant aux fins de prolonger abusivement des détentions dont le maintien ne se justifie plus.

Cette critique implicite est évidemment à récuser : les décisions relatives aux demandes de mise en liberté provisoire sont adoptées par des juges consciencieux qui apprécient les critères légaux de détention en âme et conscience. C'est leur faire injure que de suggérer implicitement qu'ils décident des maintiens en détention inutiles et injustifiés.

Les auteurs de la Proposition de loi n'apportent aucun élément accréditant la réalité et le bien-fondé de cette prémissse, certes implicite, mais néanmoins nécessairement sous-jacente à la réforme souhaitée.

Un régime inutile

Le régime proposé entend corriger, par l'introduction d'une présomption légale irréfragable de non-nécessité du maintien en détention au-delà d'un délai défini d'office par le législateur, le droit actuel, qui comporte cependant déjà à suffisance des contrôles et garde-fou de la détention. Le détenu peut, à tout moment, introduire une demande de mise en liberté provisoire, qui sera, en principe, susceptible d'être examinée successivement par deux instances, donc par un juge de première instance et, sur appel, par la chambre du conseil de la Cour d'appel. Dans le cadre de ces demandes les juges apprécient la nécessité concrète du maintien en détention sur base des critères de l'article 94 du Code de procédure pénale. Cette appréciation a lieu au cas par cas, au regard des circonstances concrètes de l'espèce et après un débat contradictoire, par des juges indépendants, étrangers à la poursuite pénale. Elle implique une appréciation de la proportionnalité du maintien de la détention au regard des circonstances de l'espèce, qui est sous-jacente à la mise en œuvre des critères de l'article 94.

Sauf à vouloir soutenir que les juges ne sont pas dignes de confiance dans leurs appréciations relatives à la nécessité et à la proportionnalité du maintien de la détention et qu'ils font régulièrement, dans l'exercice de cette appréciation, preuve d'un rigorisme excessif au point d'obliger le législateur à limiter leur pouvoir d'appréciation, il est difficile de saisir l'utilité du régime proposé : la définition abstraite, par le législateur, d'une durée maximale de détention, applicable à toutes les affaires, sans possibilité de prise en considération des circonstances concrètes de l'espèce, est, en raison de son inflexibilité inhérente, beaucoup moins efficace pour tenir compte des besoins de la pratique et trouver une solution adaptée aux circonstances de chaque espèce qu'une appréciation au cas par cas par les juridictions. Pire, une telle définition abstraite rend le

système de contrôle des détentions illisible et incohérent lorsqu'elle se trouve en contradiction avec une appréciation juridictionnelle au cas par cas qui s'y ajoute.

Conclusion

Les difficultés tant théoriques que pratiques engendrées par le régime proposé ne permettent pas de le considérer comme utile et nécessaire.

La question soulevée par la Proposition, de la durée de la détention préventive, ne peut pas être considérée de façon isolée de celle du régime des peines en général. Le régime de la détention préventive constitue le pendant nécessaire du régime des peines. Il suppose, en principe, que les faits poursuivis donnant lieu à détention préventive soient sanctionnés de peines privatives de liberté. Il existe une correspondance nécessaire entre le rôle imparti par le droit pénal aux peines de prison et le recours à la détention préventive. Le second n'est que la conséquence du premier. Un assouplissement du régime de la détention préventive, tel qu'il est proposé, a comme condition préalable une diminution du rôle des peines de prison en droit pénal. Il s'agit d'une question éminemment politique, qui relève, par excellence, du domaine de la compétence du législateur. Ce dernier doit, à cet égard, être cohérent. Sa démarche doit être lisible. Il doit savoir sur quel pied danser. Il ne peut pas, d'un côté, définir un régime des peines fondé de façon quasi systématique sur des peines de prison et, d'un autre côté, libéraliser le régime de la détention préventive. Le pouvoir judiciaire a comme mission d'appliquer la loi, ce qui suppose toutefois que cette dernière soit cohérente et lisible. Il ne saurait se voir reprocher de faire usage, ce d'ailleurs conformément aux prévisions de la loi et dans le plus strict respect de celle-ci, de la détention préventive pour appliquer un droit pénal fondé, conformément au souhait du législateur, quasi-exclusivement sur des peines de prison.

Il appartient, de ce point de vue, au législateur de définir une politique pénale claire, la détention préventive étant le pendant du régime des peines. Un assouplissement du régime de la première présuppose un assouplissement préalable du second. Il est, à titre d'illustration de la panoplie des options possibles offertes au législateur, renvoyé à la Belgique, qui vient de se doter d'un nouveau Code pénal²³, entrant en vigueur le 8 avril 2026, qui reléguera la peine d'emprisonnement au rang de remède ultime²⁴. Il s'entend que, dans un tel système, la détention préventive aura forcément une portée plus réduite que dans celui du Code pénal luxembourgeois qui, par suite de la loi du 12 décembre 2025 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale²⁵, abandonne l'obligation de motivation spéciale du recours à une peine privative de liberté sans sursis pour toute peine supérieure ou égale à deux ans. Les autorités judiciaires n'entendent évidemment pas s'immiscer dans ce débat politique. Elles se limitent à réclamer la cohérence des solutions adoptées, quelles qu'elles soient.

²³ Loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal.

²⁴ Voir l'article 27, nouveau, qui disposera que : « *La peine d'emprisonnement constitue l'ultime recours et elle ne peut être prononcée que lorsque les objectifs de la peine ne peuvent pas être atteints par une des autres peines ou mesures prévues par la loi* ».

²⁵ Mémorial, A, 2025, n° 556 du 15 décembre 2025.

Dans le cadre de la discussion relative à la durée de la détention préventive il ne faut pas non plus perdre de vue la question des moyens conférés aux juridictions et à la Police grand-ducale pour traiter les dossiers dans un délai compatible avec celui jugé acceptable par le législateur. L’Ombudsman avait, comme relevé ci-avant, porté l’attention sur cette question cruciale. A défaut de ressources suffisantes, les autorités judiciaires ne seront pas matériellement en mesure de respecter les exigences du législateur, qui feraient alors cyniquement peser sur elles des obligations impossibles à assumer. Il faut toutefois éviter de verser sur ce sujet dans le catastrophisme : le pouvoir politique, quels que soient les partis ayant assumé successivement des responsabilités, a, au cours des dernières décennies, et surtout au cours des dix dernières années, accompli des efforts certains et constants pour renforcer les effectifs tant de la justice que de la Police grand-ducale. Il faut néanmoins se rendre à l’évidence que la définition d’un délai maximal de détention est insuffisante si elle n’est pas précédée d’un recensement et, en cas de besoin, d’un renforcement des moyens nécessaires pour le respecter.

Il existe une technique qui pourrait contribuer à diminuer le nombre et la durée des détentions préventives : il s’agit d’un recours plus conséquent à la surveillance électronique. Cette possibilité a été ouverte, à titre de modalité du contrôle judiciaire, par la loi du 20 juillet 2018 modifiant le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l’exécution des peines²⁶, ayant complété l’article 107 du Code de procédure pénale. Un plus large recours à cette technique, qui suppose un dispositif de surveillance conséquent, a, jusqu’à présent, trouvé des limites dans l’insuffisance des moyens matériels, mais surtout humains, nécessaires pour le mettre en œuvre. Un renforcement des ressources nécessaires à cette fin constituerait sans doute un moyen plus efficace, bien que plus coûteux, pour réduire la durée des détentions que la définition abstraite d’une durée maximale de détention. Cette solution ne résoudrait cependant, il est vrai, pas la question de la détention préventive des personnes résidant à l’étranger ou sans domicile fixe, qui constituent une partie importante des détenus préventifs.

Sur l’opportunité de compléter l’article 94 du Code de procédure pénale

La Proposition de loi prévoit une prolongation de la détention de la personne suspectée d’avoir commis un crime ou un délit grave en raison d’un risque grave pour la sécurité des personnes ou des biens. Cette ouverture prend en compte un critère de détention nouveau, étranger, du moins au sens strict, des dangers de fuite, d’obscurcissement des preuves et de récidive, actuellement prévus par l’article 94 du Code de procédure pénale. Ce critère nouveau tient compte de la nécessité que peut, le cas échéant, présenter une détention préventive pour la sauvegarde de l’intérêt des tiers et de la communauté dans son ensemble, en l’occurrence du point de vue de la sécurité publique. Par contraste, et, dans une moindre mesure, sous réserve du critère du danger de récidive, les critères actuels de l’article 94 se basent sur le seul intérêt de la poursuite pénale.

Le droit français prévoit, dans l’article 144 du Code de procédure pénale français, un critère analogue, soucieux de l’intérêt des tiers et de la communauté, tiré de la volonté de « *mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l’ordre public provoqué par la gravité de l’infraction, les circonstances de sa commission ou l’importance du préjudice qu’elle a causé* ». Le texte français poursuit que « *[c]e trouble ne peut résulter du seul*

²⁶ Mémorial, A, 2018, n° 627 du 28 juillet 2018.

retentissement médiatique de l'affaire » et précise que ce critère n'est pas applicable en matière correctionnelle.

La Proposition et le droit français coïncident en permettant de justifier le recours à la détention préventive par la sauvegarde de l'intérêt général, que ce soit, comme suggéré par la Proposition, du point de vue de la sécurité publique ou, comme prévu par le droit français, du point de vue de l'ordre public. Le droit luxembourgeois actuel, qui se limite, à la suite de la loi de 1973, à retenir, sous réserve, en partie, du critère du danger de récidive, des critères fondés sur l'intérêt de la poursuite pénale, néglige l'intérêt public que peut présenter, dans certains cas, certes exceptionnels, mais alors très réels, la détention. Le droit luxembourgeois présente de ce point de vue une lacune, qu'il paraît opportun de combler.

La Cour européenne des droits de l'homme considère d'ailleurs le critère de détention tiré de la préservation de l'ordre public comme étant compatible avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales²⁷.

Il est, dans cette logique, suggéré de compléter l'article 94 du Code de procédure pénale comme suit :

« Art. 94. [...]

Outre les conditions prévues à l'alinéa précédent le mandat de dépôt ne peut être décerné que dans un des cas suivants :

[...]

4) si la mise en liberté implique un risque grave pour la sécurité des personnes ou des biens.

Si le fait emporte une peine criminelle, le mandat de dépôt peut, si les conditions prévues à l'alinéa 1 sont réunies, en outre, être décerné aux fins de mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire.

[...] ».

John PETRY
Procureur général d'Etat



²⁷ Guide sur l'article 5 de la Convention, précité, n° 230 à 232, page 44.